

Soins dentaires

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance prévue par la garantie d'assurance dentaire ne s'applique pas et l'assureur n'encourt aucune obligation pour des pertes résultant des causes ou évènements suivants:

- a) la participation de la personne assurée à un acte ou tentative d'acte criminel;
- b) toute blessure ou maladie qui résulte de la participation active de la personne assurée à un affrontement public, à une émeute, à une insurrection, à une opération militaire, que la guerre soit déclarée ou non;
- c) toute blessure ou lésion que la personne assurée s'est infligée, qu'il soit saint d'esprit ou non;
- d) du fait pour la personne assurée d'avoir subi des lésions corporelles en conduisant un véhicule quand ses facultés étaient affectées par l'alcool ou la drogue;
- e) tous les frais payables ou remboursables en vertu de tout régime d'assurance gouvernemental ou qui habituellement l'auraient été;
- f) les frais encourus pour des soins non médicalement nécessaires, ou donnés dans un but esthétique ou des soins qui excèdent les soins ordinaires;
- g) les frais pour des soins ou des services qui ont été engagés avant la date d'effet de l'assurance de la personne assurée;
- h) les frais facturés pour des dépenses de voyage, des rendez-vous annulés, des conseils donnés par téléphone ou pour remplir les formulaires exigés par l'assureur;
- i) les frais rattachés normalement au port d'un appareil dans l'exercice d'un sport;
- j) les frais qui ne sont pas payés par un régime gouvernemental qui seraient normalement assurés du seul fait que le dentiste consulté est un professionnel non participant à ce régime;
- k) tous les soins ou services donnés gratuitement ou qui le seraient à défaut d'assurance ou qui ne sont pas à la charge d'aucune personne assurée;
- l) les frais de traitement admissibles à un remboursement en vertu de la garantie d'assurance maladie de la présente police;
- m) les frais dentaires résultant de toute maladie ou blessure attribuable à une occupation ou à un emploi pour salaire ou profit;
- n) tous les soins ou fournitures nécessaires à la reconstruction de l'arcade dentaire ou à la correction de la dimension verticale;
- o) Les frais se rapportant au traitement de l'articulation temporomandibulaire ou aux implants dentaires;
- p) Les frais occasionnés à la suite de services diagnostiques, d'extraction ou autres services rendus nécessaires pour fins de traitement d'orthodontie;
- q) Les frais d'éducation et de formation y compris les fournitures requises en ce qui concerne l'alimentation ou la nutrition, l'hygiène buccale et la prévention de la plaque dentaire;
- r) Les frais engagés à la suite de traitements pré et post-chirurgicaux rendus en milieu hospitalier;

- s)** Les frais de soins de base en vertu de la présente garantie ne s'appliquent pas pour les frais:
 - a. de finition des obturations, autre qu'au moment de l'obturation;
 - b. d'anesthésie employée en fonction de traitements de fractures et dislocation de la mandibule ou employée en fonction de tout traitement non couvert en vertu de ce plan;
 - c. reliés à la mise en bouche et à l'achat d'une prothèse amovible;
 - d. d'achat, d'installation et de réparation d'une prothèse fixe;
- t)** Les frais de restauration et chirurgie majeures en vertu de la présente garantie ne s'appliquent pas pour les frais:
 - a. occasionnés à la suite de revêtement en or et porcelaine de pontiques ou de couronnes postérieures à la deuxième molaire;
- u)** Les frais de prothèses en vertu de la présente garantie ne s'appliquent pas pour les frais:
 - a. attribuables au remplacement d'une prothèse dentaire égarée, volée ou qu'il est possible de réparer à moindres frais;
 - b. attribuables à la caractérisation, ou pour le double d'une prothèse dentaire.

De plus, s'il existe plus d'un type de traitement pour la condition dentaire de la personne assurée, l'assureur rembourse les frais pour le traitement normal et approprié le moins dispendieux.